



*Secteur
Institutionnel, commercial
et industriel (I-C-I)*

SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL (I.C.I.)

HORAIRE DE TRAVAIL

Du lundi au vendredi,

Maximum 10 heures/jour, 40 heures par semaine

N.B. : la limite de 40 heures par semaine passe à 32 heures s'il y a un congé dans la semaine

DROIT DE RAPPEL

Période d'essai :

5 jours ouvrables travaillés

Droit de rappel :

15 jours en cours d'exécution de contrat

10 jours à la fin d'exécution de contrat

INDEMNITÉ DE PRÉSENCE

Tout salarié qui se présente au travail et qui n'a pas été avisé avant la fin de la journée normale de travail précédente, qu'on n'avait pas besoin de ses services, a droit à un minimum de quatre (4) heures à son taux de salaire.

Cependant, l'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.

PAIEMENT DU SALAIRE

L'employeur doit verser au salarié et ce, le jeudi de chaque semaine, tout le salaire gagné au cours de la semaine précédente.

REFUS D'EMBAUCHE

L'employeur ne peut mettre à pied ou refuser d'embaucher un salarié qui refuse d'accomplir son travail à des conditions inférieures à celles prévues à la convention collective.

CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES ET JOURS FÉRIÉS

Congés annuels :

Indemnité :	13% du salaire gagné
Été :	du 22 juillet au 4 août 2012
Hiver :	23 décembre 2012 au 5 janvier 2013

JOURS FÉRIÉS :

Vendredi saint	6 avril 2012
Lundi de Pâques	9 avril 2012
Fête des Patriotes	21 mai 2012
Fête de la St-Jean-Baptiste	25 juin 2012
Fête du Canada	2 juillet 2012
Fête du travail	3 septembre 2012
Jour de l'action de Grâces	8 octobre 2012
Jour du souvenir	12 novembre 2012

PRIMES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

Parqueteur-sableur : 60¢/heure,
65¢ /heure à compter du 29 avril 2012

Poseur de systèmes intérieurs : 60¢/heure,
65¢ /heure à compter du 29 avril 2012

Poseur de revêtements souples : 70¢/heure,
75¢ /heure à compter du 29 avril 2012

PRIMES

Parqueteur-sableur :

Chef d'équipe : 7%

Chef de groupe : 10%

PRIMES

Poseur de systèmes intérieurs :

Chef d'équipe : 5%

Chef de groupe : 7%

.15¢/heure pour
extension et tournevis électrique

Poseur de revêtements souples :

Chef d'équipe : 5%

Chef de groupe : 7%

Prime de déplacement d'horaire : 5%

1,50\$/heure pour pose de caoutchouc dans un réservoir (lining)

INDEMNITÉ D'INTEMPÉRIES INDUSTRIEL LOURDE SEULEMENT

Tout parqueteur-sableur ou apprenti qui se présente au travail reçoit, s'il ne peut commencer à travailler à cause d'intempéries ou s'il travaille moins de deux (2) heures pour la même raison, un minimum de deux (2) heures de travail.

L'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Utilisation du logiciel Streets and trips pour calculer le kilométrage par le chemin préférable.

PARQUETEUR-SABLEUR :

60 km à 90 km : 31.60\$/jour

91 km à 120 km : 37.63\$/jour

À compter du 29 avril 2012 :

60 km à 90 km : 32.39\$/jour

91 km à 120 km : 38.57\$/jour

Pension : 120 km et plus

115\$/jour travaillé (applicable également pour la journée précédent la 1^{re} journée de travail si 200 km et plus)

À compter du 29 avril 2012 :

120\$/jour travaillé (applicable également pour la journée précédent la 1^{re} journée de travail si 200 km et plus)

POSEURS DE SYSTÈMES INTÉRIEURS ET REVÊTEMENTS SOUPLES : Pour les chantiers situés dans les régions suivantes : Québec, Trois-Rivières, Montréal et Cantons-de-l'Est :

60 km à 90 km : 31.60\$/jour

91 km à 120 km : 37.63\$/jour

À compter du 29 avril 2012 :

60 km à 90 km : 32.39\$/jour

1 km à 120 km : 38.57\$/jour

Pour toutes les autres régions : À compter du 29 avril 2012 :

48 km à 72 km : 18.06\$/jour

73 km à 88 km : 31.23\$/jour

89 km à 120 km : 35.34\$/jour

48 km à 72 km : 18.51\$/jour

73 km à 88 km : 32.01\$/jour

89 km à 120 km : 36.22\$/jour

Pension : 120 km et plus

115\$/jour travaillé

À compter du 29 avril 2012 :

120\$/jour travaillé

STATIONNEMENT

Lorsqu'il n'y a pas de stationnement ou que l'employeur ne fournit pas le stationnement gratuit à ses salariés, à l'intérieur d'une distance de marche du chantier de 500 mètres, l'employeur verse un montant de 11,00\$ par jour, à tout salarié qui effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur dans le cadre de la journée normale de travail ou qui bénéficie de l'indemnité de présence prévue à l'article 18.01.

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Industriel :

Majoration de 100% du taux de salaire

Institutionnel et commercial :

Règle spéciale en vigueur jusqu'au 30 septembre 2012 : Majoration de 100% du taux de salaire sauf pour les 2 premières heures travaillées en temps supplémentaire dans la semaine, du lundi au vendredi, après une journée normale de travail de 8 heures, seront majorés de 50%.

SALAIRE

PARQUETEUR-SABLEUR

	01-05-2011		29-04-2012	
	De 7h à 19h	De 19h à 7h	De 7h à 19h	De 19h à 7h
Compagnon	33.60 \$	34.50 \$	34.37\$	35.29\$
Apprenti 3 ^{ème}	28.56 \$	29.33 \$	29.21\$	30.00\$
Apprenti 2 ^{ème}	23.52 \$	24.15 \$	24.06\$	24.70\$
Apprenti 1 ^{ère}	20.16 \$	20.70 \$	20.62\$	21.17\$

SALAIRE

POSEUR DE SYSTÈMES INTÉRIEURS

	01-05-2011		29-04-2012	
	De 5h à 17h	De 17h à 5h	De 5h à 17h	De 17h à 5h
Compagnon	33.60 \$	34.50 \$	34.37\$	35.29\$
Apprenti 3^{ième}	28.56 \$	29.33 \$	29.21\$	30.00\$
Apprenti 2^{ième}	23.52 \$	24.15 \$	24.06\$	24.70\$
Apprenti 1^{ère}	20.16 \$	20.70 \$	20.62\$	21.17\$

POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES

	01-05-2011	29-04-2012
Compagnon	30.95 \$	32.36 \$
Apprenti	26.31 \$	27.51 \$

AVANTAGES SOCIAUX

POSEUR DE SYSTÈMES INTÉRIEURS

	Part employé	Part employeur
Compagnon	2.10\$/hre	5.905\$/hre
Apprenti	1.46\$/hre	5.165\$/hre

La part employé est versée entièrement au régime de retraite.

La part employeur est séparée comme suit :

Compagnon 2.10\$/hre pour l'assurance
 3.805\$/hre pour le régime de retraite

Apprenti 2.10\$/hre pour l'assurance
3.065\$/hre pour le régime de retraite

À compter du 29-04-2012

	Part employé	Part employeur
Compagnon	2.10\$/hre	6.225\$/hre
Apprenti	1.46\$/hre	5.485\$/hre

La part employé est versée entièrement au régime de retraite.

La part employeur est séparée comme suit :

Compagnon 2.15\$/hre pour l'assurance
4.075\$/hre pour le régime de retraite

Apprenti 2.15\$/hre pour l'assurance
3.335\$/hre pour le régime de retraite

PARQUETEUR-SABLEUR

	Part employé	Part employeur
Compagnon	2.10\$/hre	5.905\$/hre
Apprenti	1.46\$/hre	5.165\$/hre

La part employé est versée entièrement au régime de retraite

La part employeur est séparée comme suit :

Compagnon 2.10\$/hre pour l'assurance
3.805\$/hre pour le régime de retraite

Apprenti 2.10\$/hre pour l'assurance
3.065\$/hre pour le régime de retraite

À compter du 29-04-2012

	Part employé	Part employeur
Compagnon	2.10\$/hre	6.225\$/hre
Apprenti	1.46\$/hre	5.485\$/hre

La part employé est versée entièrement au régime de retraite

La part employeur est séparée comme suit :

Compagnon 2.15\$/hre pour l'assurance
 4.075\$/hre pour le régime de retraite

Apprenti 2.15\$/hre pour l'assurance
 3.335\$/hre pour le régime de retraite

POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES

	Part employé	Part employeur
Compagnon	2.10\$/hre	5.755\$/hre
Apprenti	1.95\$/hre	5.015\$/hre

La part employé est versée entièrement au régime de retraite

La part employeur est séparée comme suit :

Compagnon 1.95\$/hre pour l'assurance
 3.805\$/hre pour le régime de retraite

Apprenti 1.95\$/hre pour l'assurance
 3.065\$/hre pour le régime de retraite

À COMPTER DU 29-04-2012

	Part employé	Part employeur
Compagnon	2.10\$/hre	6.075\$/hre
Apprenti	1.95\$/hre	5.335\$/hre

La part employé est versée entièrement au régime de retraite

La part employeur est séparée comme suit :

Compagnon	2.00\$/hre pour l'assurance
	4.075\$/hre pour le régime de retraite
Apprenti	2.00\$/hre pour l'assurance
	3.335\$/hre pour le régime de retraite

LISTE D'OUTILS PERSONNELS QUE TOUT COMPAGNON ET APPRENTI DOIVENT FOURNIR

PARQUETEUR-SABLEUR

A	1	sac à clous;	1	ciseau à tôle;	
A	1	marteau;	A	1	barre à clou;
A	1	ruban à mesurer de 25 pieds;	1	égoïne à finition;	
A	1	niveau 24 pouces;	A	1	égoïne;
A	1	poinçon;	1	compas;	
A	1	coffre à outils;	1	ensemble de tournevis;	
A	1	pince universelle;	1	grande équerre;	
A	1	ligne à craie;	A	1	équerre à finition.
A	1	fil à plomb;			
A	1	ensemble de ciseaux à bois;			
A	1	couteau à gypse;			
	1	passe-partout;			
	1	scie à métal;			
	1	agrafeuse;			

Légende :

«A» Pour apprenti charpentier-menuisier
N.B. : Tous les autres outils
doivent vous être fournis
gratuitement par l'employeur.

Perte d'outils & vêtements de travail :

- 1) L'employeur doit fournir au salarié lors de son embauche un formulaire d'inventaire sur lequel le salarié inscrit ses outils et remet le formulaire à l'employeur qui peut vérifier l'authenticité de cet inventaire en tout temps.
- 2) Le salarié doit fournir les pièces justificatives nécessaires pour établir la valeur de tels outils.
- 3) À la suite d'un incendie ou d'un vol par effraction, l'employeur doit dédommager le salarié ou remplacer par des outils ou vêtements de même valeur pour la perte réelle d'outils ou de vêtements.

À défaut de se conformer à l'alinéa i. du présent sous-paragraphe, l'employeur dédommage selon la réclamation produite par le salarié.

LISTE D'OUTILS PERSONNELS QUE TOUT COMPAGNON ET APPRENTI DOIVENT FOURNIR

POSEUR DE SYSTÈMES INTÉRIEURS

- 1 sac à outils avec ceinture ou tablier;
- 1 ruban à mesurer en acier de
16 à 25 pieds X 1 pouce;
- 1 ligne à craie;
- 1 fil à plomb;
- 1 niveau d'au moins 24 pouces;
- 1 équerre à combinaisons 90° - 45°
de 12 pouces ajustable;
- 1 paire de gros boul de 9, 11 ou 13 pouces;
- 1 scie à métaux;
- 2 paires de Wiss;
- 1 ciseau à froid d'au plus 3/4 pouce;
- 1 marteau;
- 2 clefs en C (vise-grips);
- 4 attaches à ficelle (clips);
- 1 pince coupante de côté (side cutter);
- 1 ficelle de 300 pieds;
- 1 jeu de tournevis;
- 1 couteau à gypse;
- 1 scie à gypse (passe-partout);
- 1 hachette à gypse;
- 1 poinçon (awl);
- 1 râpe à gypse;
- 1 coupe-rondelle à gypse;
- 1 coffre à outils et cadenas;
- 1 tournevis électrique (screw gun);
- 1 extension de 100 pieds;
- 1 toupie rotative électrique.

PERTE D'OUTILS & VÊTEMENTS DE TRAVAIL :

- a) Le salarié doit fournir à son employeur un inventaire à jour de ses outils personnels, à son arrivée sur le chantier.
- b) Le salarié doit fournir les pièces justificatives nécessaires pour établir la valeur de tels outils.
- c) Dans le cas où le salarié a remis à son employeur l'inventaire prévu au sous-paragraphé a), et à la suite d'un incendie ou d'un vol par effraction, l'employeur doit dédommager le salarié ou remplacer par des outils ou vêtements de même valeur jusqu'à concurrence de 600.00\$ pour toute perte réelle relative à ses outils ou vêtements de travail remisés selon l'article 24.03.
- d) À la demande de l'employeur, le salarié a le fardeau de faire preuve suffisante de la perte qu'il a subie.

LISTE D'OUTILS PERSONNELS QUE TOUT COMPAGNON ET APPRENTI DOIVENT FOURNIR

POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES

- 1 ruban à mesurer en acier
de 8 mètres (25 pieds);
- 1 ciseau à tondre (bec de canard);
- 1 pierre à affûter;
- 1 lime;
- 1 couteau pour envers coussiné;
- 1 étireur de tapis (genou mécanique) (kicker);
- 1 couteau à lame de rasoir;
- 1 couteau universel;
- 1 cisaille pour baguette cloutée
(smooth edge);
- 1 outils pour marches;

- 1 corde à craie;
- 1 grattoir de plancher de 4 pouces;
- 1 scie à métaux;
- 1 marteau magnétique;
- 1 marteau ordinaire;
- 1 agrafeuse duo fast;
- 1 barre de traçage;
- 1 ciseau à froid de 3/4 de pouce;
- 1 tournevis multiples;
- 1 compas;
- 1 équerre de 6/12 pouces;
- 1 tracteur à joints de tapis;
- 1 brosse à mains;
- 1 grattoir à plancher 4 pouces.

PERTE D'OUTILS & VÊTEMENTS DE TRAVAIL :

- a) Le salarié doit fournir à son employeur un inventaire à jour de ses outils personnels, à son arrivée sur le chantier.
- b) Le salarié doit fournir les pièces justificatives nécessaires pour établir la valeur de tels outils.
- c) Dans le cas où le salarié a remis à son employeur l'inventaire prévu au sous-paragraph a), et à la suite d'un incendie ou d'un vol par effraction, l'employeur doit dédommager le salarié ou remplacer par des outils ou vêtements de même valeur jusqu'à concurrence de 850.00\$ pour toute perte réelle relative à ses outils ou vêtements de travail remisés selon l'article 24.03.
- d) À la demande de l'employeur, le salarié a le fardeau de faire preuve suffisante de la perte qu'il a subie.